



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOU MIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL

**portant modification à l'autorisation au titre des articles L.214-1
et suivants du Code de l'Environnement**

Communauté de Communes BARR - BERNSTEIN

**Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale – 2^{ème} tranche
à DAMBACH-LA-VILLE**

**Le Préfet de la Région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014, portant autorisation de construction de la 2^{ème} tranche de la plateforme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville au titre du L214-1 et suivants du code de l'environnement à la Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN ;

VU le porté à connaissance formulé par courrier du 23 mars 2016 par la Communauté de Communes BARR-BERNSTEIN relatif à la modification des mesures compensatoires zones humides ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 4 mai 2016 ;

VU l'absence de réponse formulée par la Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 mai 2016 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.211-1 visent à garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires sont compatibles avec les dispositions précitées de l'article L.211-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi et de gestion au niveau des espaces verts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT ARRETE

La Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à l'extension de la " Plate-forme d'activités d'Alsace centrale " (PFAAC), sur la commune de DAMBACH-LA-VILLE conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014, modifié en son article 4.2.1 sur le contenu des mesures compensatoires relatives aux espaces verts comme rédigé dans l'article 2 ci-après. Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 restent inchangés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

2.1 - Mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide

Le dernier paragraphe de l'article 4.2.1 de l'arrêté du 15 juillet 2014 est ainsi rédigé :

« Espaces verts : ceux-ci porteront sur une surface d'environ 12,4 ha et feront l'objet de plantations ponctuelles d'essences alluviales, ainsi que d'une fauche tardive sur les parties concernées. Ces espaces ne feront pas l'objet de remblais de façon à préserver le caractère humide de ces derniers. »

Ce paragraphe est à supprimer et à remplacer par :

En ce qui concerne les espaces verts publics, ils représentent 2,76 ha composés de projets abandonnés, à savoir 0,67 ha de parking PL à l'angle Nord-Est, 0,35 ha de faisceau ferroviaire Nord et 1,74 ha de quai de déchargement. Sur ces surfaces 1,20 ha sont caractéristiques de zone humide et 1,56 de zone humide seront à créer.

En ce qui concerne les espaces verts privés, des zones « non aedificandi » sont définies sur le pourtour des îlots, ainsi que sur une grande partie de l'îlot 4. Ces surfaces représentent 8,46 ha et sont composées de 6,5 ha caractéristiques de zone humide et 1,96 ha de zone humide à créer.

Sur le site de la première tranche du parc d'activités, 0,13 ha sont également proposées en prairie de fauche tardive. Cette surface était initialement destinée à de la voirie qui n'est pas réalisée à ce jour.

La surface totale de compensation s'élève donc à 11,35 ha composée de 7,83 ha de zone humide avérée et de 3,52 ha de zone humide à créer.

La création de zone humide sera réalisée par décapage de 30 cm de terre (actuellement cultivée en maïs), compactage puis mise en œuvre de semis issus d'un cortège prairial du commerce ainsi que d'un sursemis de graines issus de prairies naturelles du Bruch de l'Andlau. Le sol, après semis et sursemis, sera recouvert de foin du Bruch de l'Andlau.

La récolte des semences et du foin riedien doit intervenir fin juin / début juillet.

La préparation du sol du site doit intervenir après le 15 août et avant le 15 septembre.

Le semis, le sursemis et l'épandage de la couverture de foin doivent intervenir fin septembre / début octobre.

L'objectif de cette reconstitution de zone humide est de créer une prairie alluviale de type riedienne semblable à celles du Bruch de l'Andlau.

Les mesures compensatoires sont à mettre en œuvre de manière concomitante au démarrage des travaux. Si les travaux sont réalisés en plusieurs phases, les mesures compensatoires réalisées pour chaque phase doivent être proportionnelles à la surface de zone humide impactée par cette phase ; un plan des travaux et des mesures compensatoires prévus lors de cette phase seront transmis au service police de l'eau pour validation avant démarrage.

2.2 - Modalités de gestion et garanties de pérennité des espaces verts

L'ensemble des prairies humides feront l'objet d'une fauche tardive (après le 30 juin) avec fauche du regain possible avant le 15 septembre. La fauche devra être centrifuge à vitesse réduite et l'utilisation de phytosanitaires et de fertilisation est interdite.

Le cas échéant, les mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique prévu ci-après.

La Communauté de Communes BARR – BERNSTEIN s'engage à assurer une gestion écologique des parcelles pendant une durée minimale de 20 ans.

2.3 Mesures de suivi et de contrôle des espaces verts

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau le rapport de suivi scientifique à la fin des années suivantes (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20) pour vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera affiché en mairie de Dambach-la-Ville pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairie de Dambach-la-Ville.

ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de ce recours administratif préalable ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation (achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (achèvement des travaux).

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 – EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
- le Président de la Communauté de Communes Barr-Bernstein,
- le Maire de Dambach-la-Ville,
- le Directeur départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 8 JUIN 2016

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET